

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00013

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01115 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), pris en son nom personnel et en sa qualité de représentant socio-affectif (père socio-affectif) de PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE1.),

2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE1.), prise en sa qualité de représentante légale (mère naturelle) de PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 4 janvier 2024,

comparaissant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Rétroactes et procédure

PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant socio-affectif (père socio-affectif) de PERSONNE2.), née le DATE1.), et PERSONNE3.) agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale (mère naturelle) de PERSONNE2.) (ci-après : « les parties demanderesse »), ont fait donner assignation au Procureur d'Etat, aux fins de principalement : « voir revêtir de la formule exécutoire, sinon déclarer la reconnaissance de la paternité socio-affective et son inscription en marge des registres de l'état civil, daté du DATE2.), documenté par l'officier de l'état civil brésilien établissant le lien de parenté socio-affectif entre Monsieur PERSONNE1.), né le DATE3.) à ALIAS1.) au Brésil, médecin, de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, demeurant à ADRESSE2.), père socio-affectif et sa fille Madame PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) au Brésil, étudiante, de nationalité brésilienne, à demeurant à ADRESSE4.), valant reconnaissance de paternité, exécutoire dans le Grand-Duché » ;

Sinon subsidiairement, « voir revêtir de la formule exécutoire, sinon déclarer la reconnaissance de la paternité socio-affective l'acte authentique émis par l'officier de l'état civil auprès du Bureau de ALIAS2.) et l'inscription daté du DATE4.) d'après lequel il est certifié que Madame PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) au Brésil, étudiante, de nationalité brésilienne, demeurant à ADRESSE4.) est reconnue comme la fille socio-affective de Monsieur PERSONNE1.), né le DATE3.) à ALIAS1.) au Brésil, médecin, de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, demeurant à ADRESSE4.), valant reconnaissance de paternité, exécutoire dans le Grand-Duché », le tout assorti de l'exécution provisoire.

Suivant jugement civil n° NUMERO1.) du DATE5.), le tribunal de céans, autrement composé a décidé ce qui suit :

« reçoit la demande en la forme,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du DATE6.) et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant socio-affectif (père socio-affectif) de PERSONNE2.), née le DATE1.), et PERSONNE3.) agissant en son nom personnel et en sa qualité de

représentante légale (mère naturelle) de PERSONNE2.) à prendre position sur la question de savoir si les actes soumis au tribunal pour exequatur, notamment l'acte établi par l'officier de l'état civil, respectivement l'acte établi par le Ministère Public, constituent un titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens. »

Maître Marc FEYEREISEN a été informé par bulletin du 12 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Maître Marc FEYEREISEN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc FEYEREISEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Les moyens et prétentions actuels des parties

A la suite du jugement du DATE5.), les parties demanderesses ont conclu que l'acte dont l'exequatur est demandé constituerait un acte authentique au sens de l'article 1317 du Code civil jouissant d'une forme exécutoire d'un degré suprême, sans l'intervention nécessaire du juge et qu'en conséquence le certificat émis par l'état civil brésilien serait un acte authentique constituant un titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire. A l'appui de leur demande ils ont encore soumis au tribunal un avis du procureur du district de Florianopolis/SC au Brésil suivant lequel, il n'est pas nécessaire au Brésil d'engager une procédure judiciaire pour reconnaître la paternité socio-affective, à condition que les formalités de fourniture du CNJ soient remplies (Disposition 63/2017, modifiée par la Disposition 83/2019 et remplacée ultérieurement par la Disposition 149/2023) et suivant lequel dans le cas de reconnaissance de paternité socio-affective de PERSONNE2.), l'acte et la décision de reconnaissance ont pris effet immédiat, avec les modifications dans l'enregistrement respectif.

Il y aurait en conséquence lieu de faire droit à leur demande et de dire que l'acte authentique du DATE2.) dressé par l'officier de l'état civil auprès du Bureau ALIAS2.) au Brésil établissant que Madame PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) au Brésil, étudiante, de nationalité brésilienne, demeurant à ADRESSE4.) est reconnue comme la fille socio-affective de Monsieur PERSONNE1.), né le DATE3.) à ALIAS1.) au Brésil, médecin, de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, demeurant à ADRESSE4.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise.

Le Ministère Public s'est rapporté à la sagesse du tribunal.

3. Appréciation

Il résulte des pièces versées aux débats que le certificat émis en date du DATE2.) par l'officier de l'état civil brésilien actant la reconnaissance de paternité socio-affective précitée a été rédigé par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités y requises, dont notamment l'avis favorable du Ministère Public, de sorte que ce certificat est à considérer comme un acte authentique brésilien.

Il résulte encore de l'avis du procureur brésilien précité que cet acte authentique était exécutoire immédiatement dès son enregistrement documenté en l'espèce.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que le caractère exécutoire de l'acte authentique candidat à exequatur est établi en l'espèce.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte authentique du DATE2.) dressé par l'officier de l'état civil auprès du Bureau ALIAS2.) au Brésil, établissant que Madame PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) au Brésil, étudiante, de nationalité brésilienne, demeurant à ADRESSE4.), est reconnue comme la fille socio-affective de Monsieur PERSONNE1.), né le DATE3.) à ALIAS1.) au Brésil, médecin, de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, demeurant à ADRESSE4.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant en continuation du jugement n° NUMERO1.) du DATE5.), statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la demande fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte authentique du DATE2.) dressé par l'officier de l'état civil auprès du Bureau ALIAS2.) au Brésil, établissant que Madame PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) au Brésil, étudiante, de nationalité brésilienne, demeurant à ADRESSE4.), est reconnue comme la fille socio-affective de Monsieur PERSONNE1.), né le DATE3.) à ALIAS1.) au Brésil, médecin, de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, demeurant à ADRESSE4.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.).